

tés a été de 3.179,599 ; le nombre de voyageurs pour un parcours d'un mille, de 317,997,851.

Les recettes par voyageur pour un parcours d'un mille ont été de \$1.82 cents.

La longueur des lignes de la compagnie possédées ou contrôlées par le C. P. R. est de 7.676.3 milles qui se répartissent comme suit :

Milles compris dans les états du trafic du C. P. R. : 6567.7 ; milles des autres lignes sous le contrôle du C. P. R. 732.4 ; milles en construction, 371.2.

La feuille de balance établit le coût de la ligne à \$179,671,271 ; le matériel d'exploitation, à \$19,647,625.

Le total de l'actif se chiffre par \$216,786,330 somme à laquelle il faut ajouter la possession par la Compagnie de 17,468,339 acres de terres au Nord-Ouest.

Une somme de \$5,694,765 figure au crédit du compte de l'excédent de recettes.

La Compagnie attribue l'augmentation de son chiffre d'affaires au développement de l'industrie minière dans la Colombie Anglaise et dans le district du Lac des Bois.

La découverte de gisements aurifères dans le territoire canadien du Yukon a contribué d'une manière appréciable à l'amélioration générale du trafic, et on n'est encore qu'au début.

La construction de l'embranchement au Crow's Nest Pass va pousser au développement des mines et à l'établissement de hauts fourneaux dont la compagnie retirera de forts bénéfices. Un premier pas dans cette direction a été fait par la compagnie qui a acquis en janvier dernier la section du chemin de fer d'Alberta, entre Dunmore et Lethbridge — 109 milles — au prix de \$976,590. La compagnie a également acquis à bon compte la charte de la British Columbia Southern R.R. Co. et obtient de ce chef 3,500,000 acres de terres concédées à la compagnie cédante, et six mille carrés de terrains charbonniers contigus à la ligne de chemin de fer entre le Crow's Nest Pass et le Lac Kootenay. De plus, le C. P. R. se dispose à acheter, avec l'approbation du Parlement, et au prix de \$80,000 le Columbia and Western R.R. qui va de Robson à Rosland (33 milles). Dans ce prix d'achat sont compris les hauts fourneaux de Trail Creek et 270,000 acres de terres dans le voisinage.

La Cie se propose de continuer une ligne de 32 milles pour relier le Colombian & Kootenay R. R. au lac Slocan.

Sans entrer plus avant dans les détails de ce rapport, nous constatons que le C. P. R. s'attend à une augmentation dans la vente des terres au Nord-Ouest par suite du relèvement des prix des produits agricoles. Les ventes ont augmenté de 127 pour cent sur les ventes correspondantes de l'année précédente et de 112 pour cent sur les revenus de ces ventes.

La conclusion du rapport est que les affaires du Canada semblent avoir repris leur cours normal et que la prospérité semble être la règle dans presque toutes les sections du pays.

LA LOI SUR LES FAILLITES

(Suite)

CONCLUSIONS

Nos lecteurs qui ont bien voulu prendre la peine de lire nos articles précédents publiés sous le même titre ont pu se pénétrer de l'idée dominante qui a présidé à la confection de la loi française sur les faillites.

Cependant, ils trouveront, comme nous, sans doute, un peu draconiennes certaines mesures prises contre les simples faillis.

Que la loi française ait, comme celles de nombreux pays d'ailleurs, des figureurs pour les banqueroutiers et principalement pour les banqueroutiers frauduleux, il n'y a à cela rien d'étonnant, car tout le commerce honnête au Canada, sans exception, réclame les mesures les plus sévères contre les commerçants malhonnêtes qui dépouillent sciemment leurs créanciers dans le but de s'enrichir à leurs dépens.

L'absence d'une loi sur les faillites rend hardis les coquins et leur permet de frauder leurs créanciers. En veut-on un exemple entre mille, le voici :

Vers la fin du mois de décembre dernier un marchand d'une ville de la province d'Ontario qui, jusque-là, passait pour avoir toujours bien payé ses créanciers commandait à deux maisons de notre ville un char de sucre, soit deux chars d'une valeur d'environ \$2,125. Selon les conventions de vente, le sucre était payable au comptant, c'est-à-dire, suivant les usages, contre traites à dix jours de date de la facture.

A l'échéance les traites sont impayées et retournées ; l'acheteur écrit qu'on fasse de nouveau traite sur lui à dix jours et qu'il paiera. La seconde fois, comme la première, les traites reviennent impayées.

Dans l'intervalle, l'acheteur avait

vendu tout le sucre, avait encaissé l'argent et s'était mis en relations avec ses autres créanciers pour obtenir une composition amiable. C'est ce qu'a fait découvrir une enquête provoquée par les vendeurs qui ont acquis la certitude que l'acheteur avait vendu le sucre au-dessous du prix d'achat.

Avec le plus beau cynisme notre homme avoua avoir vendu le sucre comme ci dessus, en avoir encaissé le prix et déclara être prêt à subir toutes les conséquences de ses actes car il s'était préparé à tout ce qui pourrait lui arriver.

Le même individu avait acheté et vendu à peu près dans les mêmes circonstances pour près de \$400 de tabac.

Les créanciers fraudés consultèrent des avocats et étaient disposés à poursuivre le coquin, mais les avocats déclarèrent qu'en l'absence d'une loi sur les faillites, il fallait poursuivre au criminel, faire la preuve de la fraude qui ne serait probablement pas facile à établir, dépenser peut être \$500 et risquer d'avoir sur le dos un procès en dommages-intérêts de la part du fraudeur, dans le cas où il serait acquitté par la Cour.

Bref, afin de ne pas tout perdre, les marchands acceptèrent un compromis à 40c dans la piastre, comme les autres créanciers.

Les dettes passives de l'individu se montaient plus ou moins à \$4,000 représentant des marchandises nouvellement achetées pour lesquelles il paya environ \$1,800. Il lui restait alors en poche la différence entre cette somme et celle pour laquelle il avait vendu le sucre et le tabac. En même temps il devenait propriétaire de toutes les marchandises qu'il possédait en magasin.

Voilà un genre de fraude qui ne serait pas possible ou qui, du moins, exposerait fort son auteur, si nous avions une loi sur les faillites dans le genre de celle que nous avons mise sous les yeux de nos lecteurs.

Le haut commerce réclame une loi sur les faillites parce qu'il est en butte à toutes sortes de ruses et de vols de la part d'habiles escrocs.

Un vol qui s'est fait plus d'une fois est celui qui consiste à acheter un certain nombre de caisses de marchandises, principalement des conserves, à les gager dans les banques pour un tiers ou la moitié de leur valeur, à empocher l'argent et à se mettre en état de faillite ensuite.

La banque vend les marchandises pour se payer de sa créance et il ne